

Toutefois, dans le cas d'un gestionnaire qui avait déjà le statut de régulier à temps plein à la commission au moment de son affectation à un emploi de responsable, la commission l'affecte à un autre emploi de gestionnaire ou le met en disponibilité s'il ne peut être affecté à un tel emploi.

30938

## A.M., 1998

### **Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 24 septembre 1998 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant les normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

VU l'article 55.2 de cette loi concernant la possibilité de faire varier ces normes selon des catégories de sport et de personnes;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre des Affaires municipales, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la modification au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

visé à permettre aux joueurs des ligues d'élite du Québec de porter un équipement mieux adapté au style et au calibre de jeu pratiqué à ce niveau et qui ne compromet pas les objectifs de carrière de la majorité de ces joueurs;

— la volonté commune des associations et personnes concernées, exprimée dans le cadre d'un groupe de travail mis sur pied par le ministre des Affaires municipales et responsable du sport, est de permettre le port de ces équipements pour la prochaine saison, laquelle débute à compter de la mi-septembre et il y a lieu d'éviter que les joueurs de ces ligues ne se placent en situation d'illégalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace;

ARRÊTE:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 24 septembre 1998

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

### **Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace\***

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3<sup>o</sup> et 55.2; 1997, c. 79, a. 7)

1. L'article 2 du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace est modifié par l'insertion, après les mots «Ligue de hockey junior majeur du Québec», de ce qui suit:

«, de la Ligue de hockey junior AAA du Québec ou d'une ligue de hockey ne regroupant que des joueurs de 18 ans et plus dont les activités mènent à un championnat national sanctionné par l'Association canadienne de hockey et à laquelle s'applique un règlement de sécurité approuvé par le ministre responsable de l'application de la loi,».

\* Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1041) a été modifié par un règlement édicté par le décret 633-95 du 10 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2191) et par un règlement approuvé par le décret 45-97 du 22 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 901).

- 2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30941

**A.M., 1998-013**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et  
de la Faune en date du 18 septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de  
la Pointe-de-l'Est

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la  
mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié  
par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel  
prévoit que le ministre de l'Environnement et de la  
Faune peut établir notamment, sur des terres du domaine  
public, un refuge faunique dont les conditions d'utilisa-  
tion des ressources sont fixées en vue de conserver  
l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, après  
consultation du ministre des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établis-  
sement du refuge faunique de la Pointe-de-l'Est est consti-  
tué de terres du domaine public;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources natu-  
relles a été consulté à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique  
de la Pointe-de-l'Est en vue de conserver l'habitat des  
espèces fauniques qui s'y trouvent;

ARRÊTE ce qui suit:

Est établi le «refuge faunique de la Pointe-de-l'Est»,  
dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN